

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2023-382

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## Direction départementale des territoires et de la mer /

2023-12-20-00012 - arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 portant la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Wasquehal (8 pages)	Page 3
2023-12-21-00021 - arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Santes (2 pages)	Page 11
2023-12-21-00018 - arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Gorgue (2 pages)	Page 13
2023-12-21-00019 - arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Maing (2 pages)	Page 15
2023-12-21-00020 - arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Neuville-en-Ferrain (2 pages)	Page 17
2023-12-21-00022 - arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sequedin (2 pages)	Page 19
2023-12-21-00023 - arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Thumeries (2 pages)	Page 21
2023-12-21-00017 - arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant sur la levée de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Hergnies (2 pages)	Page 23
2023-12-21-00016 - Arrêté préfectoral portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin (2 pages)	Page 25
2023-12-21-00015 - Arrêté préfectoral portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Croix (2 pages)	Page 27

Service habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022  
pour la commune de Wasquehal**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 10 mars 2023 informant la commune de Wasquehal de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Wasquehal du 13 avril 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie le 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 19 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le bilan triennal de la période 2020-2022, conduit en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, a permis d'établir les constats suivants :

- d'une part, une réalisation globale de 38 logements sociaux qui se situe en deçà de l'objectif global de logements sociaux de 90 logements notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 42,22 %,
- d'autre part, une répartition par typologies de financements de 25,56 % de PLAI ou assimilés et de 16,67 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux qui est conforme aux objectifs qualitatifs assignés dans le courrier précité, à savoir une part minimale de 30 % au moins en PLAI ou assimilés et maximale de 30 % de PLS ou assimilés ;

2. il en résulte que la commune de Wasquehal n'a pas respecté ni l'objectif quantitatif ni l'objectif qualitatif pour la période 2020-2022 ;

3. la commune soulève, dans son courrier, les arguments repris ci-après :

- l'échange avec les services de l'État du 28 février 2023 et indique que plusieurs projets immobiliers ont été validés par la commune ce qui lui permet de souligner son engagement global vis-à-vis du rattrapage,
- la volonté de s'engager dans l'élaboration d'un contrat de mixité sociale ( CMS),
- le souhait constant exprimé à la MEL de faire évoluer dans le plan local de l'urbanisme (PLUi) la zone dite du « Creusot » d'une vocation économique à une vocation mixte, en vue d'y faire un programme de construction de logements ;

4. la DDTM apporte, aux observations de la commune, les réponses suivantes :

- la mesure du rattrapage ne peut faire abstraction du rythme triennal de rattrapage défini pour chaque période, l'atteinte des objectifs devant être vérifiée sur les logements effectivement financés sur la période et non à partir d'un volume global d'opérations engagées sur un laps de temps non précisé,
- le souhait exprimé plusieurs fois par la commune de reclasser un site dans le PLUi en vue d'y faciliter la production encadrée de logements démontre avant tout la nécessité d'une concertation en amont sur les projets avec la MEL de manière à flécher suffisamment en amont les sites les plus stratégiques pour de l'habitat et à prendre les mesures de reclassement nécessaires,
- l'engagement dans la rédaction d'un CMS pour la période triennale 2023-2025 mériterait d'être conforté par un programme de financement suffisamment dimensionné eu égard à l'objectif quantitatif qui s'appliquerait a minima pour cette commune ;

5. les écarts exprimés en points de pourcentage entre les parts observées de financement sur les segments très sociaux (PLAI ou assimilés) et sur les produits PLS ou assimilés comparées aux parts notifiées sur la période triennale 2020-2022 sur ces segments s'avèrent trop élevés et ne sont pas relevés dans le courrier de la commune ;

6. l'éloignement entre objectif quantitatif réalisé et objectif quantitatif notifié sur la période triennale 2020-2022 est très important et les éléments avancés ne justifient pas l'écart constaté pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La carence de la commune de Wasquehal est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 200 %.

Article 3 - Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 – En application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Nord pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Nord par le maire de Wasquehal dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 - En application de l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 – Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par le préfet du Nord, sont les suivants :

- le secteur dit "de la branche de Croix" , au sein de la zone UI (zone d'industrie), la parcelle suivante : AT0212 ;
- le secteur dit « des lauriers », au sein de la zone AUDM (zone à urbaniser différée mixte), les parcelles suivantes : AY0084, AY0085, AY0301, AY0507, AY0508 et AY0509 ;
- le site dit « Nalco », au sein de la zone UE.2 (zone d'activités diversifiées), les parcelles suivantes : AM0002, AM0211, AM0229, AM0233, AM0241 et AM0330 ainsi que la parcelle AN0774 (bande sud du site n'apparaissant pas au PLUi) ;
- le centre commercial Carrefour, au sein de la zone UE (zone d'activités diversifiées), les parcelles suivantes : AD0093, AD0098 et AE0420, au sein des zones UE et UZ45.3 (zones d'activités diversifiées), les parcelles suivantes : AD0220 et AD0231, au sein de la zone UZ45.2 (zone d'activités diversifiées), les parcelles suivantes : AE0025, AE0486, AE0487, AE0488, et AE0489, au sein de la zone UZ45.3 (zone d'activités diversifiées), les parcelles suivantes : AE0268, AE0269, AE0270, AE0271, AE0272, AE0273, AE0276, AE0461, AE0491, AE0492, AE0493, AE0495, AE0496, AE0549, AE0555, AE0590, AE0591, AE0592, AE0593, AE0594, AE0595, AE0598, AE0599, AE0600, AE0601, AE0602, AE0603, AE0604, AE0605, AE0606, AE0607, AE0608, AE0609, AE0611, AE0612, AE0613, AE0614, AE0615, AE0616, AE0617, AE0618, AE0619, AE0623, AE0624, AE0625, AE0626, AE0627, AE0628, AE0629, AE0630, AE0646, AE0647 et AE0648, au sein de la zone UZ45.4 (zones d'activités diversifiées), les parcelles suivantes : AE0621 et AE0622, au sein des zones UZ45.3 et UZ45.4 (zones d'activités diversifiées), la parcelle suivante : AE0490, au sein des zones UZ45.3 et UZ45.4 et UE à la marge (zones d'activités diversifiées), les parcelles suivantes : AE0679 et AE0680.

Les autorisations concernées visent toutes les opérations engagées sur un foncier public ou appartenant à un bailleur social permettant à la commune de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Une cartographie des fonciers visés par le présent article est annexé à l'arrêté.

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais à DDTM du Nord - SDI - 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 7 - En conformité avec l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Wasquehal d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Wasquehal.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (Préfet du Nord / SG / DCPI - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre délégué, chargé du logement dans les deux mois suivant la notification (Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75700 Paris 07 SP). L'absence de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) a été déposé.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2023**

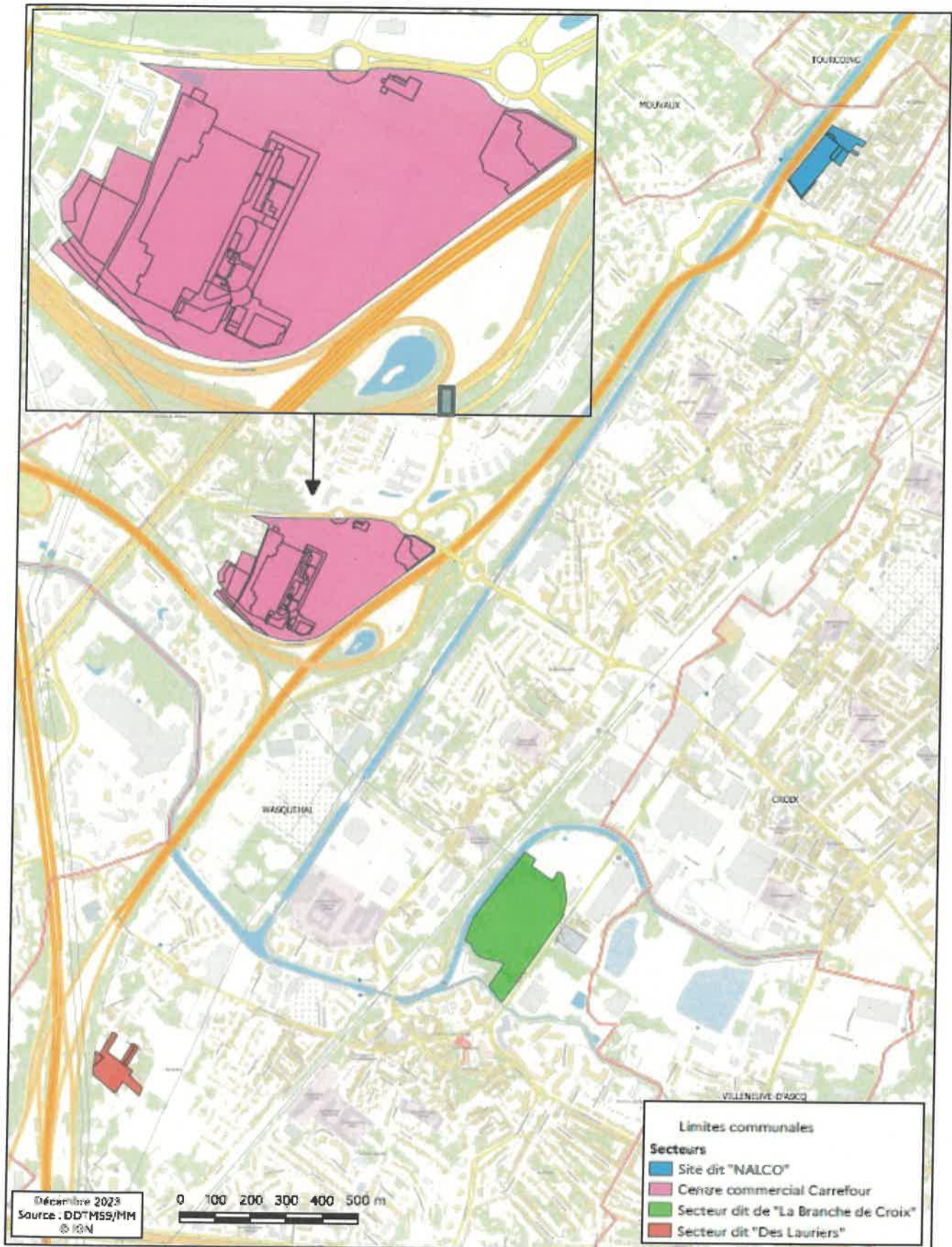


Georges-François Leclerc



**ANNEXE : Cartographie des secteurs et des parcelles concernés par la reprise des autorisations d'urbanisme mentionnés à l'article 6 de l'arrêté**







Service habitat

**Arrêté préfectoral portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Santes**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Santes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif global de production de logements sociaux pour la période triennale 2020-2022 notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020 est de 163 logements et les objectifs qualitatifs assignés dans le courrier précité vis-à-vis des logements agréés et conventionnés sur cette même période correspondent a minima à 30 % de logements financés en PLAI ou assimilés et a maxima à 30 % de logements financés en PLS ou assimilés ;
2. le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 34 logements sociaux ce qui représente un taux de réalisation de 20,86 % de l'objectif quantitatif ;
3. le bilan triennal 2020-2022 révèle une programmation de 6 logements financés en PLAI ou assimilés représentant 33,33 % des logements sociaux financés, supérieure aux 30 % minimum à atteindre, et aucun logement financé en PLS ou assimilés, représentant 0 % des logements sociaux financés, inférieure aux 30 % maximum demandés ;
4. étant commune *gardienne de l'eau*, le plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) a introduit des obligations (limitation de l'artificialisation sur le périmètre de l'aire d'alimentation des captages (AAC), exclusion de nouvelles zones d'extension urbaine) qui peuvent restreindre les possibilités de développement de la commune sur certains fonciers ;
5. le PLUi 3 prévoit que sur 5 emplacements réservés pour le logement (ERL), des minima de 40% de la surface de plancher sera affectée à des logements locatifs sociaux de typologies PLUS et PLAI, voire un minimum de 50% pour l'un des emplacements. Une servitude de mixité sociale (SMS) couvre 145 hectares et prévoit qu'au minimum 40% de la surface de plancher sera affectée à des logements locatifs sociaux pour toute opération de plus de 17 logements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Santes est abrogé.

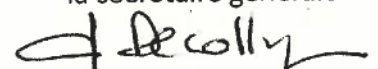
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Fabienne Decottignies

Service habitat

**Arrêté préfectoral portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019  
pour la commune de La Gorgue**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de la Gorgue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif global de production de logements sociaux pour la période triennale 2020-2022 notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020 est de 48 logements et les objectifs qualitatifs assignés dans le courrier précité vis-à-vis des logements agréés et conventionnés sur cette même période correspondent a minima à 30 % de logements financés en PLAI ou assimilés et a maxima à 30 % de logements financés en PLS ou assimilés ;

2. le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 224 logements sociaux ce qui représente un taux de réalisation de 466,67 % de l'objectif quantitatif ;

3. le bilan triennal 2020-2022 révèle une programmation de 15 logements financés en PLAI ou assimilés représentant 31,25 % des logements sociaux financés, supérieure aux 30 % minimum à atteindre, et de 14 logements financés en PLS ou assimilés, représentant 29,17 % des logements sociaux financés, inférieure aux 30 % maximum demandés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de la Gorgue est abrogé.

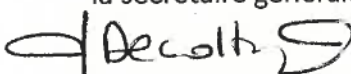
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Fabienne Decottignies

Service habitat

**Arrêté préfectoral portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019  
pour la commune de Maing**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Maing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif global de production de logements sociaux pour la période triennale 2020-2022 notifié à la commune est de 33 logements et les objectifs qualitatifs assignés dans le courrier précité vis-à-vis des logements agréés et conventionnés sur cette même période correspondent a minima à 30 % de logements financés en PLAI ou assimilés et a maxima à 30 % de logements financés PLS ou assimilés ;

2. le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 31 logements sociaux ce qui représente un taux de réalisation de 93,94 % de l'objectif quantitatif ;

3. le bilan triennal 2020-2022 révèle une programmation de 12 logements financés en PLAI ou assimilés représentant 36,36 % des logements sociaux financés, supérieure aux 30 % minimum à atteindre, et de 4 logements financés en PLS ou assimilés, représentant 12,12 % des logements sociaux financés, inférieure aux 30 % maximum demandés ;

4. l'écart entre l'objectif triennal et la réalisation n'est que de 2 logements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Maing est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Fabienne Decottignies



Service habitat

**Arrêté préfectoral portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019  
pour la commune de Neuville-en-Ferrain**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Neuville-en-Ferrain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif global de production de logements sociaux pour la période triennale 2020-2022 notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020 est de 232 logements et les objectifs qualitatifs assignés dans le courrier précité vis-à-vis des logements agréés et conventionnés sur cette même période correspondent a minima à 30 % de logements financés en PLAI ou assimilés et a maxima à 30 % de logements financés en PLS ou assimilés ;
2. le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 147 logements sociaux ce qui représente un taux de réalisation de 63,36 % de l'objectif quantitatif ;
3. le bilan triennal 2020-2022 révèle une programmation de 42 logements financés en PLAI ou assimilés représentant 29,37 % des logements sociaux financés, très légèrement inférieure aux 30 % minimum à atteindre, et de 17 logements financés en PLS ou assimilés, représentant 11,89 % des logements sociaux financés, inférieure aux 30 % maximum demandés ;
4. la commune n'est pas très éloignée de son objectif quantitatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Neuville-en-Ferrain est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Fabienne Decottignies

Service habitat

**Arrêté préfectoral portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019  
pour la commune de Sequedin**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sequedin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif global de production de logements sociaux pour la période triennale 2020-2022 notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020 est de 150 logements et les objectifs qualitatifs assignés dans le courrier précité vis-à-vis des logements agréés et conventionnés sur cette même période correspondent a minima à 30 % de logements financés en PLAI ou assimilés et a maxima à 30 % de logements financés en PLS ou assimilés ;

2. le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 23 logements sociaux ce qui représente un taux de réalisation de 15,33 % de l'objectif quantitatif ;

3. le bilan triennal 2020-2022 relève une programmation de 11 logements financés en PLAI ou assimilés représentant 45,83 % des logements sociaux financés, supérieure aux 30 % minimum à atteindre, et de 2 logements financés en PLS ou assimilés, représentant 8,33 % des logements sociaux financés, inférieure aux 30 % maximum demandés ;

4. la commune a mis en place deux orientations d'aménagement de programmation (une OAP sur le projet Euralimentaire, avec 200 logements envisagés dont 50 % de logements locatifs sociaux et une OAP sur le projet de la rue de Hem, avec 200 logements envisagés dont 50 % de logements locatifs sociaux), un emplacement réservé pour le logement (ERL portant sur 0,15 hectare qui prévoit au minimum 40 % de logements locatifs sociaux), enfin, elle travaille avec la SPLA *La Fabrique des Quartiers* sur 30 logements vacants.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sequedin est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Fabienne Decottignies

Service habitat

**Arrêté préfectoral portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019  
pour la commune de Thumeries**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Thumeries ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif global de production de logements sociaux pour la période triennale 2020-2022 notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020 est de 89 logements et les objectifs qualitatifs assignés dans le courrier précité vis-à-vis des logements agréés et conventionnés sur cette même période correspondent a minima à 30 % de logements financés en PLAI ou assimilés et a maxima à 20 % de logements financés en PLS ou assimilés ;
2. le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 56 logements sociaux ce qui représente un taux de réalisation de 62,92 % de l'objectif quantitatif ;
3. le bilan triennal 2020-2022 révèle une programmation de 17 logements financés en PLAI ou assimilés représentant 30,36 % des logements sociaux financés, supérieure aux 30 % minimum à atteindre, et de 11 logements financés en PLS ou assimilés, représentant 19,64 % des logements sociaux financés, inférieure aux 20 % maximum demandés ;
4. la commune a inscrit, en septembre 2021, dans les orientations d'aménagement et de programmation de son plan local de l'urbanisme (PLU), une part obligatoire d'au moins 50 % de logements locatifs sociaux sur 5 secteurs de développement correspondant à 9,88 hectares, une part obligatoire d'au moins 35 % de logements locatifs sociaux sur un secteur de développement correspondant à 3,5 hectares ainsi qu'une part obligatoire d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux sur deux secteurs de développement correspondant à 3,7 hectares, associés à des densités minimales.
5. cinq opérations correspondant à un potentiel de 108 logements sociaux sont pré-fléchées sur la période triennale 2023-2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Thumeries est abrogé.

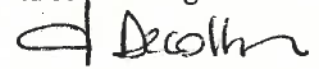
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Fabienne Decottignies

Service habitat

**Arrêté préfectoral portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019  
pour la commune d'Hergnies**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Hergnies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant ce qui suit

1. en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif global de production de logements sociaux pour la période triennale 2020-2022 notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020 est de 50 logements et les objectifs qualitatifs assignés dans le courrier précité vis-à-vis des logements agréés et conventionnés sur cette même période correspondent a minima à 30 % de logements financés en PLAI ou assimilés et a maxima à 30 % de logements financés en PLS ou assimilés ;

2. le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 86 logements sociaux ce qui représente un taux de réalisation de 172 % de l'objectif quantitatif ;

3. le bilan triennal 2020-2022 révèle une programmation de 22 logements financés en PLAI ou assimilés représentant 44 % des logements sociaux financés, supérieure aux 30 % minimum à atteindre, et de 6 logements financés en PLS ou assimilés, représentant 12 % des logements sociaux financés, inférieure aux 30 % maximum demandés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

### ARRÊTE

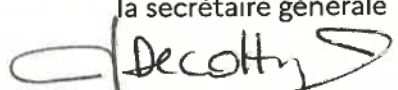
Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Hergnies est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
  
Fabienne Decottignies



Service habitat

**Arrêté préfectoral portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019  
pour la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif global de production de logements sociaux pour la période triennale 2020-2022 notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020 est de 108 logements et les objectifs qualitatifs assignés dans le courrier précité vis-à-vis des logements agréés et conventionnés sur cette même période correspondent a minima à 30 % de logements financés en PLAI ou assimilés et a maxima à 30 % de logements financés en PLS ou assimilés ;
2. le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 23 logements sociaux ce qui représente un taux de réalisation de 21,30 % de l'objectif quantitatif ;
3. le bilan triennal 2020-2022 révèle une programmation de 5 logements financés en PLAI ou assimilés représentant 33,33 % des logements sociaux financés, supérieure aux 30 % minimum à atteindre, et de 2 logements financés en PLS ou assimilés, représentant 13,33 % des logements sociaux financés, inférieure aux 30 % maximum demandés ;
4. étant commune *gardienne de l'eau*, le plan local de l'urbanisme intercommunal a introduit des obligations (limitation de l'artificialisation sur le périmètre de l'aire d'alimentation des captages (AAC), exclusion de nouvelles zones d'extension urbaine) qui peuvent restreindre les possibilités de développement de la commune sur certains fonciers ;
5. la commune a mis en place 4 servitudes de mixité sociale (SMS), de superficies très variables, qui lui permettront de financer 30% de PLUS-PLAI et de 10% d'accession abordable sur le moyen terme. Le triennal 2023-2025 contient plusieurs projets diversifiés au volume parfois important (un projet sera suivi a minima par la SPLA *La Fabrique des Quartiers*) ;
6. la commune est engagée dans l'élaboration d'un contrat de mixité sociale (CMS) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2020 pour la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Fabienne Decottignies

Service habitat

**Arrêté préfectoral portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019  
pour la commune de Croix**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Croix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif global de production de logements sociaux pour la période triennale 2020-2022 notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020 est de 143 logements et les objectifs qualitatifs assignés dans le courrier précité vis-à-vis des logements agréés et conventionnés sur cette même période correspondent a minima à 30 % de logements financés en PLAI ou assimilés et a maxima à 30 % de logements financés en PLS ou assimilés ;

2. le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 184 logements sociaux ce qui représente un taux de réalisation de 128,67 % de l'objectif quantitatif ;

3. le bilan triennal 2020-2022 révèle une programmation de 43 logements financés en PLAI ou assimilés représentant 30,07 % des logements sociaux financés, supérieure aux 30 % minimum à atteindre, et de 15 logements financés en PLS ou assimilés, représentant 10,49 % des logements sociaux financés, inférieure aux 30 % maximum demandés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

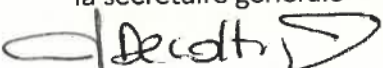
Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Croix est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
  
Fabienne Decottignies